

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPE DES MONTS DE L'AIN

EOS Wind France
7 rue d'Argenteuil
75001 Paris

Références : 20250429-RAP-DAEN0574
Code AIOT : 0006112612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement CEPE DES MONTS DE L'AIN implanté chaîne de l'avocat 01450 Cerdon. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DES MONTS DE L'AIN
- chaîne de l'avocat 01450 Cerdon
- Code AIOT : 0006112612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont :

PC : 5 permis de construire en date du 30 janvier 2012 pour 9 éoliennes et 3 postes de livraison sur les communes de Cerdon, Izenave, Vieu d'Izenave et Labalme.

Mise en service : Novembre 2017

Opérateur : CEPE des monts de l'ain

Puissance : 18 MW - 8 éoliennes de 2 MW unitaire (l'éolienne E9 n'a pas été reconstruite suite à l'incendie criminel de 2018)

Fournisseur : SENVION

Ce parc éolien bénéficie de l'antériorité au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (arrêté d'ouverture d'enquête publique pris avant le 13 juillet 2011).

Nord	E1 Moyeu : 98,5 m Diamètre Rotor : 100 m	E2 Moyeu : 88,5 m Diamètre Rotor : 92 m	E3 Moyeu : 98,5 m Diamètre Rotor : 100 m	E4 Moyeu : 98,5 m Diamètre Rotor : 100 m
Sud	E5 Moyeu : 93,75 m Diamètre Rotor : 92 m	E6 Moyeu : 74,5 m Diamètre Rotor : 92 m	E7 Moyeu : 78,5 m Diamètre Rotor : 92 m	E8 Moyeu : 98,5 m Diamètre Rotor : 100 m

Thèmes de l'inspection :

- Biodiversité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
4	Transmission des rapports de suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 - II.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Essais d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle des serrages	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 5	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
6	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
12	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble le parc éolien fait l'objet d'un suivi régulier et de bonne qualité.

Des écarts qu'il convient de corriger ont été relevés :

- envoi des futurs rapports de suivis environnementaux au plus tard dans un délai de 6 mois après les dernières prospections ;
- verser les données sur DEPOBIO ;
- la modification des paramètres du bridage en faveur des chauves-souris est à formaliser pour fiabiliser cette opération mensuelle ;
- des maintenances de batteries de pitch et de détecteurs de fumées pour l'éolienne E8 sont à réaliser rapidement ;
- La liste des équipements de sécurité est à compléter avec le détecteur de fumée effectivement installé sur les éoliennes.
- des panneaux réglementaires informant les tiers des dangers doivent être rajoutés sur les chemins secondaires du site (les accès principaux étant déjà couverts) ;
- un bruit de grincement lors de l'orientation de l'éolienne E5 face au vent est à investiguer ;
- le système d'étanchéité (triflex) protégeant la fondation de l'éolienne E7 est à reprendre (un tiers l'ayant abîmé) ;
- le système d'étanchéité (triflex) de l'éolienne E8 montre des petits signes d'usure à surveiller.
- des petites traces sur la peinture du mât de l'éolienne E8 sont à surveiller.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL¹

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration est publiée. Les 8 éoliennes et les 2 postes de livraison sont renseignés. L'inspection n'a pas d'autres remarques à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

1- La réglementation relative aux éoliennes soumet le pétitionnaire et l'exploitant à déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs.

L'application OREOL (pour Outil de Référence des EOLiennes) est un outil permettant à l'exploitant de déclarer en ligne ses parcs et ses éoliennes.

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière [...]
Constats : L'exploitant a bien fourni une garantie financière actualisée prenant effet le 07/12/2021 et expirant le 06/12/2026. <u>Remarques de l'inspection :</u> Nous vous invitons, comme vous avez pu le faire par le passé, à faire courir la future nouvelle garantie pour une durée de 5 ans (délai réglementaire de réactualisation), ce qui est plus facile à suivre administrativement pour chacune de nos entités. Vous voudrez bien adresser votre futur renouvellement de garantie au moins trois mois avant la date d'échéance soit avant le 06/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Des suivis environnementaux ont été menés en 2018, 2019 et 2020.

Un bridage chiroptères s'est avéré nécessaire.

Lors du contrôle, il a été vérifié que le dernier suivi respectait bien le protocole national reconnu de 2018.

Le rapport de suivi présente bien une caractérisation de la mortalité des espèces.

Les données n'ont pas été versées sur DEPOBIO², **il convient de le faire sous 1 mois.**

Le suivi de 2020 a permis de vérifier l'efficacité du dispositif de bridage chiroptères (qui fonctionne sur la base de critères à partir desquels se déclenche le bridage : fonction de la température, de la vitesse du vent, horaire de nuit) et de l'affiner pour la suite. Il a été contrôlé que la nouvelle recommandation affinée du bureau d'études est effectivement implémentée. Les éoliennes sont bridées de manière à éviter 90 % de l'activité des chiroptères.

Un sondage a été réalisé sur le mois de septembre 2024, les éoliennes s'arrêtent bien si les critères de vent et de températures sont rencontrés de nuit .

Le système de paramétrage a évolué, la société EOS doit rentrer chaque mois les bons paramètres.

Une procédure est à formaliser pour fiabiliser cette opération mensuelle.

Pour compréhension mutuelle, lorsque le bureau d'étude écrit :

de -0h30 à +8h30 il s'agit de brider les éoliennes 30 minutes avant le coucher du soleil et 8 heures 30 après le coucher du soleil.

L'exploitant dispose d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.).

La procédure précise que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive).

Il a été rappelé à l'exploitant que désormais les suivis environnementaux doivent être réalisés à minima tous les 10 ans d'exploitation (sauf s'il est mis en évidence un impact significatif entre-temps). Ainsi le prochain suivi est à réaliser à partir de novembre 2027 pour ce parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

2- La loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour les porteurs de projets et les exploitants. « DEPOBIO » est la plateforme de dépôt légal de données de biodiversité.

N° 4 : Transmission des rapports de suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 - II.
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des rapports de suivis environnementaux
Prescription contrôlée : II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...]
Constats : L'exploitant a envoyé le dernier suivi mortalité plus de 10 mois après la dernière campagne de prospection. Il convient de le faire au plus tard dans les 6 mois pour les prochains suivis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : La voie d'accès est carrossable et entretenue. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le poste de livraison (proche de l'éolienne E5) et l'éolienne E8 étaient bien fermés à clé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât qui permet de faire la corrélation avec la déclaration OREOL. Concernant les panneaux ICPE informant des dangers, il a été constaté que les panneaux indiqués sur le plan fourni par l'exploitant sont présents sur les accès principaux menant aux éoliennes. Il a été convenu avec l'exploitant de densifier le nombre de panneaux existants. En effet des chemins secondaires pédestres arrivent sur les éoliennes) par exemple pour les éoliennes E1, E3 et

E4. Un chemin est identifié sur la carte IGN entre E2 et E3 et sur le chemin menant à E8 (à vérifier sur le terrain). Un bilan sera fait par l'exploitant pour l'identification de ces chemins qu'il conviendra de couvrir par l'installation d'un panneau ICPE. Le plan sera mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied de mât de l'éolienne E8 était propre, il n'y avait pas de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Essais d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Essais d'arrêt
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]

Constats :

L'éolienne E8 a été choisie par l'inspection pour analyser la documentation de la maintenance effectuée.

L'éolienne E8 a fait l'objet des essais d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis une simulation de régime de survitesse en décembre 2024.

Dans le rapport de maintenance dite « majeure », une case cochée « Non Ok » est relevée concernant les batteries de pitch (mesure de résistance interne), en lien avec une fuite.

L'exploitant doit se rapprocher du constructeur pour faire un point précis.

L'exploitant indique avoir commandé une action de résolution de problème (changement de rack).

Un justificatif sera fourni à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle des serrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des serrages

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : L'éolienne E8 a fait l'objet d'un contrôle visuel du mât et de serrage des brides en janvier 2024. La vérification des pales est faite 5 fois par an (2 fois par l'exploitant, 3 fois par le constructeur dont une fois par drone). Un justificatif de contrôle de novembre 2024 a été fourni, pas d'anomalies détectées. L'exploitant a fourni la liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. La liste est à compléter avec le détecteur de fumée effectivement installé sur les éoliennes. Il a été vu par sondage un contrôle datant de moins d'un an de l'anémomètre et du test de fin de course des pales. Page 25/31 du rapport de maintenance majeure une case cochée « Non Ok » est relevée concernant les détecteurs de fumées. L'exploitant doit se rapprocher du constructeur pour faire le point. L'exploitant reviendra vers l'inspection sous 1 mois pour partager ses actions correctives engagées et à prévoir. Sur site il a été constaté un bruit de grincement de l'éolienne E5 lors de sa rotation pour se mettre face au vent. L'exploitant l'a signalé immédiatement en interne. L'inspection sera tenue informée des actions correctives engagées ou à prévoir sous 1 mois. Le système d'étanchéité (triflex) protégeant la fondation de l'éolienne E7 est à reprendre (un tiers l'ayant abîmé). Le système d'étanchéité (triflex) de l'éolienne E8 montre des petits signes d'usure à surveiller. Des petites traces sur la peinture du mât de l'éolienne E8 sont à surveiller. L'inspection sera tenue informée des actions correctives engagées ou à prévoir sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie [...]
Constats : Le pied de l'éolienne E8 est équipé de deux détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Un extincteur est présent dans le poste de livraison (à proximité de E5) et un extincteur est présent en pied de mât de l'éolienne E8. Ils ont été contrôlés il y a moins de 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite